



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE de MISE EN DEMEURE

(Article L 514-1 – Livre V - du Code de l'Environnement)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 12994/2

VU le Code de l'Environnement notamment son article L.514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 34-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 12994 du 17 août 1988 autorisant la Société DUCAMIN Frères à exploiter sur le territoire de la commune d'Andernos : zone d'activités artisanales – 7, rue Bernard Palissy, une unité de traitement du bois par des produits chlorophéniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 12994/1 du 7 mai 2003 prescrivant à la société DUCAMIN Frères, pour le site susvisé, la réalisation d'un pré-diagnostic, d'une étude des sols et d'une évaluation simplifiée des risques, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 avril 2005 faisant état de l'arrêt définitif de l'activité de traitement autorisée par l'arrêté du 17 août 1988, sans information préalable,

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette cessation d'activité, la société DUCAMIN Frères n'a pas respecté les dispositions fixées par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

CONSIDERANT que cette non-conformité est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT, en conséquence, qu'en vue de préserver lesdits intérêts, il convient de faire d'urgence application des dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement en mettant la Société DUCAMIN Frères en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux dispositions réglementaires qui n'ont pas été respectées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

=====

Article 1 :

La Société DUCAMIN Frères est mise en demeure de déclarer, sous 3 mois, la cessation des activités de traitement autorisées et de produire un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précisera les mesures prises, ou prévues, pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le délai précité s'entend à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 2 : A défaut de se conformer aux dispositions susvisées, Messieurs les Gérants de la société DUCAMIN Frères sont passibles, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par la loi.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux par l'exploitant dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon,
- Le Maire d'Andernos,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

12 MAI 2005

LE PREFET,

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général*

François PENY